

VILLE D'ANET
Eure & Loir

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame LE BIHAN, Maire.

Etaient présents : MR LAIRY, MME BLANVILLAIN, MR GUILLOUX, MME BRETTE, MR MARIGNIER, MME LEON-PICARD, MME RAISON, MR TATERKA, MME GERARD, MR MARTIN, MR MARLEIX, MME LE BIHAN, MME CNUDDE, MR ROUZAUD, MR RAISON, MME LAFLAQUIERE.

Etaient absents excusés : MR HUBERT, MR FAISANT, MME MER (POUVOIR MME LE BIHAN), MMR VIGNIKIN (POUVOIR MME GERARD), MME CHARLETOUX, MME MENELEC.

Convocation en date du 18 octobre 2018.

MME BRETTE est élue secrétaire de séance.

Madame le Maire propose au conseil municipal plusieurs modifications de l'ordre de jour :

- Suppression du point relatif à la tarification du Dianetum pour report au prochain conseil,
- Ajout d'un sujet sur l'étude d'enfouissement des réseaux proposée par Territoire Energie Eure-et-Loir,
- Ajout d'un sujet sur le transfert des responsabilités relatif à la réhabilitation de la friche Boudeville et Fontaine,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, valide les modifications de l'ordre du jour.

OBJET : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2019

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée. Ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

Les commerces de détail alimentaire (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable;

- le Conseil Municipal rend un avis simple ;

- Mme CNUUDE
- M. HUBERT
- M. MARTIN
- M. MARIGNIER
- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- deux personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine culturel ou environnemental local:
 - M. GUILLOUX
 - Mme Christèle STIEVENARD
- deux personnes qualifiées au titre des intérêts économiques concernées:
 - Mme LEON-PICARD
 - M. MARAIS

Madame Le Maire assurera la présidence de la commission locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, approuve la nouvelle commission consultative de l'AVAP.

OBJET : Décisions budgétaires modificatives

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, modifie comme suit le budget communal 2018 :

Article 1643D – chapitre 040	Emprunts en devises	+ 8 495,56 Euros
021 R		+ 8 495,56 Euros
Article 766R - chapitre 042	Gain de change	+ 8 495,56 Euros
023 D		+ 8 495,56 Euros

Madame le Maire explique que cette opération d'ordre concerne un emprunt échu pour lequel une ligne budgétaire doit être clôturée.

Article 2182D	Achat de matériel	- 9 618,00 Euros
Article 2181D	Travaux cours tennis (éclairage)	+ 9 618,00 Euros

L'opération concerne la réalisation de travaux au cours de tennis afin de mettre aux normes l'éclairage de la partie couverte. Un fond de concours de l'ALTA à hauteur de 60% du montant des travaux a été voté en juin 2018.

Article 2182D	Achat de matériel	- 13 256,34 Euros
Article 2183D	Achat de matériel (serveur informatique)	+13 256,34 Euros

Le serveur informatique de la mairie nécessite une restructuration. Cette opération doit être réalisée environ tous les cinq ans pour assurer la protection des données.

Article 2188D	Autres immobilisations corporelles	- 2 009,70 Euros
Article 2184D	Achat de mobilier (lits écoles)	+ 2 009,70 Euros

L'année scolaire 2018-2019 accueille plus d'élèves de maternelle que précédemment ce qui a nécessité un investissement en lits et matelas pour le dortoir.

Article 6135D	Location patinoire	+ 40 500,00 Euros
Article 6184D	Organisme de formation	- 8 000, 00 Euros
Article 6288D	Autres services extérieurs	- 5 000,00 Euros
Article 74748R	Participations	+ 8 500,00 Euros
Article 7488R	Recettes publicitaires	+ 5 000,00 Euros
Article 70632R	Recettes billetterie	+ 14 000,00 Euros

Considérant le marché de renouvellement de 85 points lumineux en 2017, attribué à la société INEO RESEAU CENTRE, par notification en date du 17 avril 2018 ;
Considérant ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Autorise Madame le Maire à solliciter l'Agglo du Pays de Dreux en tant que potentiel « Bénéficiaire » des CEE dans le cadre du marché de renouvellement de l'éclairage public de 2017,
- Donne un avis favorable au règlement d'intervention annexé à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à l'aboutissement de ce dossier.

OBJET : Demande de subvention - LPAP – Séjour au Ski

Les classes de CAP 1er année, seconde professionnelle et de Première SAPAT du Lycée Professionnel Privé d'Anet partent en séjour ski, dans le cadre d'un projet pédagogique, du 13 au 19 janvier 2019 inclus à Orcières Merlette (Alpes du Sud). Le coût de revient par élève est de 407.90€.

Madame Le Maire propose à l'assemblée de participer à ce séjour à raison de 70 euros par élève habitant à Anet et qui en fera la demande auprès de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport ci-dessus.

OBJET : Attribution de marché public à bon de commande – signalétique

Vu le Code des Marchés publics en matière de marché d'appel d'offre pour les procédures adaptées,
Vu la publication faite le jeudi 16 août 2018,
Vu la date limite de réception des offres, le vendredi 21 septembre 2018 à 17h00,
Vu le rapport d'analyse des offres validé par la Commission d'Appel d'Offre du 19 octobre 2018,

Il est proposé d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et la pose ponctuelle de matériels de signalisation verticale routière, de produits de signalisation routière à l'entreprise SIGNATURE CENTRE – VAL DE LOIRE, sise 30 rue de Buray, 41500 MER, entreprise ayant proposée l'offre la plus avantageuse économique.

Montant annuel du marché : Montant minimum : 0 € HT - Montant maximum : 55 000.00 € HT.
L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit à la demande expresse du pouvoir adjudicateur, trois fois, pour une durée d'un an. La durée maximum de l'accord-cadre ne peut dépasser 4 ans.

Le conseil municipal, après en avoir entendu le rapport, à l'unanimité des présents :

- Décide de retenir l'offre susvisée,
- Autorise Madame Le Maire à signer le marché et tous les documents s'y afférant,

Par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) du 7 août 2015, les compétences obligatoires ont été précisées et renforcées à partir du 1er janvier 2017. De plus, les conclusions de l'audit organisationnel réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux entraînent les modifications suivantes :

1 - Introduction de la compétence GEMAPI :

Au titre de la loi NOTRé, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement a été substituée au 1^{er} janvier 2018 à la compétence facultative « Rivières et plan d'eau » transférée initialement par Dreux agglomération. A ce titre, la compétence facultative c (en matière de rivières et plan d'eau) est supprimée étant désormais une compétence obligatoire.

2 - Retrait de la commune de Mouettes du périmètre de la Communauté d'agglomération :

Pour être en conformité, la mention de la Commune de Mouettes est supprimée des statuts ; article 1^{er} et aussi au titre de l'exercice des compétences en matière de services et équipements périscolaires et extrascolaires. En effet, la Commune exerce la compétence depuis le 1^{er} janvier 2018, ayant adhéré à la Communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie.

3 - Restitution de l'école élémentaire à la commune de Brezolles :

Il ressort des conclusions des groupes de travail, composés d'élus communautaires, que les compétences facultatives suivantes, en accord avec la Commune de Brezolles, seront mieux exercées en proximité d'autant qu'elles étaient des exceptions liées au transfert de la Communauté de communes du Plateau de Brezolles, à savoir l'équipement et le service d'un enseignement préélémentaire sise à Brezolles et, à titre périscolaire et connexe, la restauration scolaire pour cette école maternelle. Aussi, il est proposé de supprimer l'article d (en matière d'enseignement préélémentaire). De même, il est proposé de modifier l'article e (en matière périscolaire) pour retirer la restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

4 - L'accueil de loisirs extrascolaire devient un accueil de loisirs périscolaire :

La réforme des rythmes scolaires permet, depuis le 1^{er} septembre 2017, aux communes qui le souhaitent de revenir à une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, à la place de quatre jours et demi. Elle est accompagnée d'une redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à la charge de la collectivité compétente. Cette redéfinition a été opérée par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 (articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Ainsi, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école, qui était de nature extrascolaire, devient un accueil de loisirs périscolaire. En effet, désormais, l'accueil extrascolaire (compétence 5.3 d des statuts) est strictement limité réglementairement aux « *samedis sans école, dimanches et vacances scolaires.* »

5 - Compétence « Eaux pluviales »

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a été publiée le 5 août 2018. En matière d'assainissement, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a actuellement la compétence optionnelle suivante :

« Aux termes des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT. »

- *Le locataire se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur le parking. L'utilisation de pétards est interdite.*

Les feux d'artifices sont autorisés dans les conditions suivantes :

- *L'organisateur d'un tir d'artifices de divertissement doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date de l'évènement sur l'imprimé Cerfa adapté,*
- *Sont seuls autorisés les artifices de divertissement de catégories F1 à F3.*
- *Le locataire doit fournir une attestation de responsabilité civile adaptée.*
- *Le feu doit être tiré dans une zone dégagée et avant 23h.*

Conformément aux articles L.2212-1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités, le Maire, au travers de son pouvoir de police, se réserve le droit de refuser toute manifestation de ce type et ce sans recours possible.

En cas de manquement, la commune procédera à une amende d'un montant équivalent à 50% de la caution de location du Dianetum.

L'utilisation des artifices de divertissement sans autorisation ou en violation de la réglementation en vigueur est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive au maximum).

Peuvent s'ajouter d'autres peines en cas d'incendie suite à l'utilisation des artifices pouvant aller de six mois de prison à dix ans et 150 000 € d'amende.

La procédure est la même pour les « lanternes volantes » qui sont soumises à déclaration en Préfecture et soumises à l'avis express du Maire.

- Le locataire s'assure de la bonne fermeture des lieux avant de les quitter (robinets, lumières, portes et issues de secours, ...) et de l'activation du système d'alarme.
- En cas de sinistre, le locataire doit obligatoirement :
 1. Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique
 2. Assurer la sécurité des personnes
 3. Ouvrir les portes de secours
 4. Alerter les pompiers (18), le SAMU (15) *ou encore la Gendarmerie (17)*
 5. Alerter la personne d'astreinte dont le numéro lui sera transmis à la remise des clés. »

Le reste du règlement intérieur demeure inchangé.

Monsieur ROUZAUD fait remarquer que les feux d'artifices créent des nuisances sonores pour les riverains ainsi que plus généralement pose la question de la sécurité de ce type de manifestations.

Monsieur MARIGNIER explique que les feux d'artifices de divertissement de catégories F1 à F3 sont difficilement contestables mais font l'objet d'une procédure de vigilance de la Préfecture ainsi que de la mairie.

Il rappelle qu'en cas de risque, Madame le Maire peut interdire les manifestations au titre de son devoir de police.

Concernant les nuisances, il est proposé de réguler le nombre de manifestations si toutefois plusieurs demandes venaient à être faites sur une courte période.

Le conseil municipal, après en avoir entendu le rapport, avec vingt-et-un voix pour

et une voix contre pour Monsieur ROUZAUD, décide d'approuver la modification du règlement intérieur du Dianetum.

- SOLLICITE d'ENERGIE Eure-et-Loir au titre des travaux d'éclairage public l'octroi d'une subvention dans les limites indiquées au plan de financement prévisionnel,
- S'ENGAGE à lancer, conclure et financer un marché d'acquisition, de pose et de raccordement des installations d'éclairage public dans un calendrier compatible avec le planning de travaux,
- S'ENGAGE à verser une contribution complémentaire à ENERGIE Eure-et-Loir pour l'exécution d'une mission de coordination de travaux d'enfouissement, d'un montant de 4 120 euros,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation des travaux d'enfouissement en coordination,
- PREND ACTE de la nécessité d'émettre à l'achèvement des travaux un titre de recette d'un montant de 2640 euros à la société ORANGE au titre de la participation aux travaux de terrassements communs.

OBJET : Convention de transfert de responsabilité – acquisition Boudeville et Fontaine

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L512-81, R512-76, R512-81 et suivants,

Considérant la délibération n° 2017-06-12 du 6 octobre 2017,

Considérant le projet de demande d'accord préalable déposé auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en date du 11 juillet 2018,

Considérant le dossier de demande de substitution pour la réhabilitation du site Boudeville et Fontaine également déposé auprès des services de la Préfecture en date du 11 juillet 2018,

Considérant le courrier d'accord relatif à la définition du transfert de responsabilité, de la société Boudeville et Fontaine, en date du 19 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la préfecture à la demande d'accord préalable en date du 09 octobre 2018,

Afin de mener à bien la procédure du « Tiers demandeur », il y a lieu de signer une convention définissant les modalités de transfert des responsabilités relatives à la réhabilitation de la friche industrielle sise 13 rue Jean Goujon à Anet.

La convention jointe à la présente délibération définit les modalités de transfert de responsabilité de la société Boudeville et Fontaine à la commune d'Anet et ce, au regard des rapports, études et diagnostics de pollution réalisés par les sociétés APAVE et IDDEA.

La réhabilitation est faite au regard de l'usage futur soit un usage de logement, de commerces et plus largement d'accueil du public.

En connaissance des pollutions identifiées, la commune d'Anet s'engage à réaliser les travaux de réhabilitation du site, soit concourir à la mise en œuvre de tous moyens permettant d'aboutir à un niveau de qualité des sols et des eaux compatibles avec l'usage futur du site. Elle aura la charge de la réalisation des plans de retrait, de gestion et de surveillance pendant et après réhabilitation.

Cette prise en charge concerne uniquement l'emprise de l'unité foncière de la friche industrielle. La société Boudeville et Fontaine demeure responsable de pollutions chez des tiers où impactant des tiers et compte-tenu qu'elles aient un lien avec l'activité passée du site.